



Présents :

Vincent MASSINON, **Bourgmestre**,
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Etienne MARCHAL - **Echevins** ;
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal – Président d'assemblée,
Sylvianne SIMON, Jean-François COLAUX, ~~Xavier MICHAUX~~, Noël SURAY, Véronique
LEONARD, Pascale LALLEMAND, Pierre LAMOTTE, Stéphanie GENDARME, Géraldine
ARNOULD,
Chantal BAY - **Conseillers Communaux**,
Ginette Brichet, **Directrice générale**.

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures 30.

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

(1) Communication.

FINANCES

- (2) Budget communal 2014 - MB ordinaire et extraordinaire n°3 - Approbation.
- (3) Cpas - Budget 2014 - MB ordinaire n°2. Approbation.
- (4) FE - Comptes 2013 et budgets 2015. Avis.
- (5) Marché de services - Contrats avec le STP - Aménagement d'un piétonnier entre le parc du vicinal et la rue Les Fossés à Gedinne - Approbation.
- (6) Marché de services - Contrats avec le STP - Aménagement d'un piétonnier rue de la Morie à Gedinne - Approbation.
- (7) Marché de services - Reconnaissance d'une voirie communale à Malvoisin - Contrats avec le STP - Approbation.
- (8) Marché de services - Contrats avec le STP - Entretien de la voirie en 2014 - Approbation.
- (9) Marché de travaux - Entretien de la voirie en 2014 - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (10) Marché de services - Contrats avec le STP - Création d'un ouvrage d'art sur une conduite de distribution d'eau pour traitement par rayons UV - Approbation.
- (11) Marché de travaux - Construction d'un ouvrage d'art sur la conduite de distribution d'eau pour traitement UV à Willerzie - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (12) Marché de travaux - Renouvellement de la conduite de distribution d'eau du réservoir des Virées jusqu'aux Quatre Seigneurs à Malvoisin - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (13) Marché de travaux - Construction d'un bassin didactique - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.
- (14) Marché de services - Contrats avec le STP - Extension du réseau de chaleur vers le hall de sport II et le bassin didactique - Approbation.
- (15) Marché de travaux - Extension du réseau de chaleur vers le hall de sport II et le bassin didactique - Cahier des charges et mode de passation - Approbation.
- (16) Marché de fournitures - Acquisition de sièges de travail ergonomique via le marché du SPW - Approbation.
- (17) Marché de fournitures - Salle des fêtes de Louette-St-Pierre - Acquisition de mobiliers - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

(18) Programme d'actions en matière de logements - Ancrage communal 2014/2016 - Marchés conjoints de services et de travaux - Convention avec Ardenne et Lesse - Approbation.

(19) Eaux et forêts - Etat de martelage - Exercice 2015 - Approbation.

(20) Prézone de secours Dinaphi - Dotation communale - Approbation.

EXPANSION ECONOMIQUE

(21) PCA révisé dit "Parc d'activité économique de Gedinne-Station" - Avis du CWEDD et de la CCATM - Décision.

PATRIMOINE

(22) Location des terres agricoles - Cahier des charges - Modifications - Approbation.

(23) Presbytère de Willerzie - Vente - Conditions particulières - Approbation.

SERVICE D'INCENDIE

(24) SRI - Motion concernant l'AR déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats.

AFFAIRES GENERALES

(25) La Terrienne du Crédit social SCRL - Désignation d'un représentant communal - Décision.

(26) Questions orales.

HUIS-CLOS

DECIDE,

SEANCE PUBLIQUE

AFFAIRES GENERALES

(1) Communication.

Par arrêté du 28 août 2014, le Ministre des Pouvoirs locaux a approuvé – moyennant certaines corrections – les comptes annuels – exercice 2013 – de la commune de Gedinne.

FINANCES

(2) Budget communal 2014 - MB ordinaire et extraordinaire n°3 - Approbation.

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 29 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 30 septembre 2014 - annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget 2014 doivent être révisées ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 9 voix et 5 non (Suray, Colaux, Léonard, Lallemand, Arnould) sur 14 votants:

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2014 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement	9 144 169.96	2 973 720.54

dit		
Dépenses totales exercice proprement dit	8 442 630.26	4 217 037.00
Boni / Mali exercice proprement dit	701 539.70	-1 243 316.46
Recettes exercices antérieurs	645 134.49	0
Dépenses exercices antérieurs	235 333.42	1 340 011.83
Prélèvements en recettes	0	4 278 507.15
Prélèvements en dépenses	917 500.00	1 678 348.23
Recettes globales	9 789 304.45	7 252 227.69
Dépenses globales	9 595 463.68	7 235 397.06
Boni / Mali global	193 840.77	16 830.63

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

(3) Cpas - Budget 2014 - MB ordinaire n°2. Approbation.

Considérant qu'il est nécessaire de revoir certains crédits du budget ordinaire et extraordinaire 2014 du CPAS ;

Attendu que le Conseil de l'Action sociale a approuvé cette modification budgétaire en date du 4 septembre 2014 ;

Entendu les explications de la Présidente du CPAS ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

Les modifications apportées au budget ordinaire 2014 – MB n°2 du CPAS.

Le résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

Prévision			
	recettes	dépenses	solde
Budget initial/MB précédente	1.754.685,31	1.754.685,31	00
augmentation	53.595,35	50.214,36	3.380,99
Diminution	12.013,79	8.632,80	-3.380,99
Résultat	1.796.266,87	1.796.266,87	

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

(2) FE - Comptes 2013 et budgets 2015. Avis.

A l'unanimité des membres présents,

Emet un avis favorable sur les comptes 2013 des FE suivantes :

Bourseigne-Neuve	+7.913,04€
Bourseigne-Vieille	+ 223,97€
Gedinne	-3.201,73€
Houdremont	+2.351,36€
Louette-St-Denis	+3.818,58€
Louette-St-Pierre	+6.412,61€
Malvoisin	- 2.437,80€
Patignies	- 5.407,89€
Rienne	+9.481,82€
Sart-Custinne	+2.062,67€
Vencimont	+1.689,13€
Willerzie	+7.896,75€

Emet un avis favorable sur les budgets 2015 des FE suivantes :

Bourseigne-Neuve	15.694,34€
Bourseigne-Vieille	14.031,07€

Gedinne	38.829,88€
Houdremont	17.013,37€
Louette-St-Denis	13.553,64€
Louette-St-Pierre	14.650,53€
Malvoisin	23.476,23€
Patignies	21.940,42€
Rienne	18.785,17€
Sart-Custinne	13.414,24€
Vencimont	20.650,58€

(5) Marché de services - Contrats avec le STP - Aménagement d'un piétonnier entre le parc du vicinal et la rue Les Fossés à Gedinne - Approbation.

Vu le contrat n° CV 14039 proposé par le STP pour l'étude du projet de travaux d'aménagement d'un piétonnier entre le Parc du Vicinal et la rue Les Fossés à Gedinne ;

Vu également la convention proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2014 – article n°: 42112/733-51 ;

Par 9 voix et 5 non (Suray, Colaux, Léonard, Arnould, Lallemand) sur 14 votants,

DECIDE de signer le contrat particulier n°CV14039 avec le STP pour l'étude du projet de travaux d'aménagement d'un piétonnier entre le Parc du Vicinal et la rue Les Fossés à Gedinne.

DECIDE de signer la convention n°CSS14-039/CV-14-039 proposée avec le STP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue

(6) Marché de services - Contrats avec le STP - Aménagement d'un piétonnier rue de la Morie à Gedinne - Approbation.

Vu le contrat n° CV 14038 proposé par le STP pour l'étude du projet de travaux d'aménagement d'un piétonnier rue de la Morie à Gedinne ;

Vu également la convention proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2014 – article n°: 42111/733-51 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de signer le contrat particulier n°CV14038 avec le STP pour l'étude du projet de travaux d'aménagement d'un piétonnier rue de la Morie à Gedinne.

DECIDE de signer la convention n°CSS14-038/CV-14-038 proposée avec le STP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue

(7) Marché de services - Reconnaissance d'une voirie communale à Malvoisin - Contrats avec le STP - Approbation.

Vu le contrat n° TO 14046 proposé par le STP pour les prestations topographiques concernant le projet de reconnaissance d'une voirie communale à Malvoisin ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2014 – article n°: 421/733-51 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de signer le contrat particulier n°TO14038 avec le STP pour l'étude des prestations topographiques concernant le projet de reconnaissance d'une voirie communale à Malvoisin

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue

(8) Marché de services - Contrats avec le STP - Entretien de la voirie en 2014 - Approbation.

Vu le contrat n° CV 14043 proposé par le STP pour l'étude des travaux d'entretien de la voirie en 2014 ;

Vu également la convention proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2014 – article n°; 42103/731-60 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de signer le contrat particulier n°CV14043 avec le STP pour l'étude du projet concernant l'entretien de la voirie en 2014.

DECIDE de signer la convention n°CSS14-043/CV-14-043 proposée avec le STP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue.

(9) Marché de travaux - Entretien de la voirie en 2014 - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien de la voirie en 2014" à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-14.043 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 106.760,00 € hors TVA ou 129.179,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42104/731-60 (n° de projet 20140048) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 septembre 2014. Un avis de légalité n°2014-20 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 septembre 2014.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-14.043 et le montant estimé du marché "Entretien de la voirie en 2014", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.760,00 € hors TVA ou 129.179,60 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 42104/731-60 (n° de projet 20140048).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(10) Marché de services - Contrats avec le STP - Création d'un ouvrage d'art sur une conduite de distribution d'eau pour traitement par rayons UV - Approbation.

Vu le contrat n° CV 14044 proposé par le STP pour l'étude du projet de création d'un ouvrage d'art sur une conduite de distribution d'eau pour traitement par rayons UV ;

Vu également la convention proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2014 – article n°; 874/735-60 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de signer le contrat particulier n°CV14044 avec le STP pour l'étude du projet de création d'un ouvrage d'art sur une conduite de distribution d'eau pour traitement par rayons UV.

DECIDE de signer la convention n°CSS14-044/CV-14-044 proposée avec le STP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue

(11) Marché de travaux - Construction d'un ouvrage d'art sur la conduite de distribution d'eau pour traitement UV à Willerzie - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un ouvrage d'art sur la conduite de distribution d'eau pour traitement UV à Willerzie" à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-14.044 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/735-60 (n° de projet 20140021) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-14.044 et le montant estimé du marché "Construction d'un ouvrage d'art sur la conduite de distribution d'eau pour traitement UV à Willerzie", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.000,00 € TVAC (0% TVA).

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/735-60 (n° de projet 20140021).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(12) Marché de travaux - Renouvellement de la conduite de distribution d'eau du réservoir des Virées jusqu'aux Quatre Seigneurs à Malvoisin - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Renouvellement de la conduite de distribution d'eau du réservoir des Virées jusqu'aux Quatre Seigneurs à Malvoisin" a été attribué à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° CV-14.015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 150.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/735-60 (n° de projet 20140021) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 septembre 2014. Un avis de légalité n°2014-17 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 septembre 2014.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-14.015 et le montant estimé du marché "Renouvellement de la conduite de distribution d'eau du réservoir des Virées jusqu'aux Quatre Seigneurs à Malvoisin", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 150.000,00 € TVAC (0% TVA).

Art 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 874/735-60 (n° de projet 20140021).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(13) Marché de travaux - Construction d'un bassin didactique - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

A la demande du Président et à l'unanimité des membres présents, le point est reporté à une séance ultérieure et ce, selon requête de l'auteur du projet.

(14) Marché de services - Contrats avec le STP - Extension du réseau de chaleur vers le hall de sport II et le bassin didactique - Approbation.

Vu le contrat n° CV 14042 proposé par le STP pour l'étude du projet de travaux d'extension du réseau de chaleur vers le hall de sport et le bassin didactique ;

Vu également la convention proposée par le STP pour la coordination de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles et ce, conformément à l'Arrêté Royal du 15 janvier 2001 ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2014 – article n°: 552/723-60 ;

Par 9 voix et 5 non (Suray, Colaux, Léonard, Arnould, Lallemand) sur 14 votants,

DECIDE de signer le contrat particulier n°CV14042 avec le STP pour l'étude du projet de travaux d'extension du réseau de chaleur vers le hall de sport et le bassin didactique.

DECIDE de signer la convention n°CSS14-042/CV-14-042 proposée avec le STP pour la coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour les travaux précités.

La présente délibération sera transmise au STP et au service finances pour suite voulue

(15) Marché de travaux - Extension du réseau de chaleur vers le hall de sport II et le bassin didactique - Cahier des charges et mode de passation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 2 octobre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Extension du réseau de chaleur vers le hall de sport et le bassin didactique" à STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant le cahier des charges N° 14.042 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.000,00 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 552/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 septembre 2014. Un avis de légalité N° 2014-19 favorable a été accordé par le directeur financier le 26 septembre 2014.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix et 5 non (Suray, Colaux, Léonard, Arnould, Lallemand) sur 14 votants,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 14.042 et le montant estimé du marché "Extension du réseau de chaleur vers le hall de sport et le bassin didactique", établis par l'auteur de projet, STP, Chaussée de Charleroi 85 à 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.000,00 € TVAC (0% TVA).

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 552/723-60.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(16) Marché de fournitures - Acquisition de sièges de travail ergonomique via le marché du SPW - Approbation.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2010 décidant de signer la convention proposée par le SPW pour bénéficier des conditions de leurs marchés de fournitures ;

Attendu qu'il est indispensable d'acquérir des sièges de travail ergonomique pour le personnel administratif ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2014 – article 104/741-98 - montant 8.000€ ;

Vu la possibilité d'acquérir ces sièges via la convention signée avec le SPW – précitée ;

Attendu que le prix pour un siège de travail ergonomique s'élève à 503.80€ TVAC ;

A l'unanimité des membres présents ;

Autorise le collège communal à acquérir 15 sièges de travail ergonomique via le marché du SPW - estimation du marché 8.000,00€ TVAC.

La dépense sera imputée au budget extraordinaire 2014 – article 104/741-98.
La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(17) Marché de fournitures - Salle des fêtes de Louette-St-Pierre - Acquisition de mobiliers - Cahier des charges et mode de passation du marché - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2014-029 relatif au marché "Acquisition de mobilier pour la salle de Louette Saint Pierre" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/741-98 (n° de projet 20140038) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2014-029 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier pour la salle de Louette Saint Pierre", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 124/741-98 (n° de projet 20140038).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(18) Programme d'actions en matière de logements - Ancrage communal 2014/2016 - Marchés conjoints de services et de travaux - Convention avec Ardenne et Lesse - Approbation.

Attendu que le projet concernant la réhabilitation de 3 logements sociaux dans un bâtiment sis rue de la Croisette n°13 à 5575 Gedinne a été retenu dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 et ce, en partenariat avec la société Ardenne et Lesse SLSP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2014 décidant de signer un bail emphytéotique avec Ardenne-et-Lesse SLSP pour une partie d'un bâtiment communal sis rue de la Croisette n°13 à 5575 Gedinne ;

Attendu que le bail emphytéotique ne concerne pas le rez-de-chaussée qui reste propriété de la commune pour y créer des bureaux ;

Attendu que l'étude et certains travaux doivent être exécutés conjointement avec la commune, notamment au niveau de la façade et des bureaux précités ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation de deux marchés conjoints de service et de travaux proposée par Ardenne et Lesse SLSP ;

Vu l'article 1^{er} de cette convention qui stipule que les travaux précités seront exécutés conjointement dans le cadre de la réhabilitation d'une partie de l'ancien lycée sis rue de la Croisette n°13 à 5575 Gedinne, en bureaux au rez-de-chaussée et en trois appartements sociaux à l'étage ;

Attendu que ladite convention définit les missions des pouvoirs adjudicateurs et stipule que chaque partie s'engage à prendre en charge les honoraires et les frais au prorata de la valeur des services ou travaux exécutés pour son compte ;

Vu le crédit prévu au budget extraordinaire 2014 – article 12441/733-60 ;

Par 9 voix et 5 non (Suray – Colaux – Léonard – Arnould – Léonard) sur 14 votants,

APPROUVE la convention précitée relative à la réalisation de deux marchés conjoints de services et de travaux pour la réhabilitation d'une partie du bâtiment sis rue de la Croisette n°13 à Gedinne, en bureaux au rez-de-chaussée et en trois appartements sociaux à l'étage.

La dépense sera imputée au budget extraordinaire 2014 – article 12441/733-60.

La présente délibération sera transmise à Ardenne et Lesse SLSP et au service finances pour suite voulue.

(19) Eaux et forêts - Etat de martelage - Exercice 2015 - Approbation.

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes de bois de la commune pour l'exercice 2015, dressé par l'Administration des Eaux et Forêts, Cantonnement de Beuraing qui s'élève au montant 1.768.841,85€ ;

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code Forestier (décret du 15/07/2008) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

- le Collège Communal vendra publiquement au rabais et par soumissions les coupes marchandes.

- Les coupes de chauffage seront vendues aux enchères publiques.

La présente délibération sera transmise au service finances et à Monsieur l'Ingénieur des Eaux et Forêts de Beuraing pour suite voulue.

(20) Prézone de secours Dinaphi - Dotation communale - Approbation.

Vu le courrier transmis par le Président de la Prézone DINAPHI concernant la proposition de calcul de la dotation communale à la zone de secours DINAPHI pour les années 2015-2016 et 2017 ;

Attendu que la Loi précise que le passage en zone doit se faire entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015 et que la dotation complémentaire est octroyée uniquement aux zones de secours et pas aux prézones – ce qui représente pour DINAPHI en année pleine : 1.902.714€ en 2015 et 2.798.000 en 2016 ;

Attendu que la dotation complémentaire sera acquise au prorata du nombre de mois d'existence de la zone, si le passage en zone se fait au cours de l'année 2015 - chaque mois de report représente une perte de 158.560€ ;

Attendu que cette dotation complémentaire sert essentiellement au recrutement de personnel Calog et à des investissements en matériel ;

Attendu que selon la proposition de calcul, la dotation communale pour la commune de Gedinne est de :

- Année 2015 : 33,62€/habitant
- Année 2016 : 38,81€/habitant
- Année 2017 : 44,00€/habitant

Attendu qu'il est prévu de fixer à l'année budgétaire 2017 – la première année au cours de laquelle les 22 communes paieront le même coût moyen par habitant (44€) ;

Attendu que le futur budget de la zone de secours sera égal à la somme des budgets communaux (44€/hab) + le budget de la prézone DINAPHI ;

Attendu que dès le passage en zone, l'ensemble des surcoûts liés à la mise en œuvre de la réforme des services de secours seront couverts par les dotations fédérales de base et complémentaires, les communes intervenants dès 2017 à raison de 44€/hab. avec rattrapage entre 2015 et 2017 ;

Attendu qu'en cas de défaut d'accord entre les communes, la dotation de chacune des communes sera fixée par le Gouverneur de la Province pour le 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en date du 29/07/2014 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 septembre 2014. Un avis de légalité n°2014-18 favorable a été accordé par le Directeur financier le 26 septembre 2014.

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal marque son accord sur la proposition de calcul de la dotation communale précitée avec passage en zone de secours à la date du 1^{er} janvier 2015.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Prézone DINAPHI – François Bellot – Député-Bourgmestre à Rochefort.

EXPANSION ECONOMIQUE

(21) PCA révisionnel dit ""Parc d'activité économique de Gedinne-Station"" - Avis du CWEDD et de la CCATM - Décision.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de Beauraing-Gedinne approuvé par arrêté royal le 29 janvier 1981;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2011 décidant

- d'élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel dit « extension de la ZAE à Gedinne »
- de valider les périmètres d'extension et de la compensation
- de recourir aux services de l'intercommunale BEP Expansion Economique pour réaliser le dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2013 décidant

- De solliciter auprès du Gouvernement wallon la décision d'élaborer le plan communal d'aménagement révisionnel dit « Extension de la ZAE à Gedinne » révisant le plan de secteur de Beauraing-Gedinne en vue de l'inscription de 5 hectares de zone d'activité économique mixte en lieu et place d'une zone forestière à Gedinne et de 5 hectares de zone forestière en lieu et place d'une zone d'extraction à Malvoisin.

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Parc d'activité économique de Gedinne-Station » à Gedinne (Bourseigne-Vieille, Gedinne et Vencimont).

Vu la délibération du conseil communal du 27 février 2014 décidant d'élaborer le PCA dit « Parc d'activité économique de Gedinne-Station » conformément à l'arrêté et désignant le Bureau économique de la Province de Namur (BEP) en tant qu'auteur de projet agréé pour élaborer ledit PCA.

Vu l'avant-projet du PCA révisionnel dit « Parc d'activité économique de Gedinne-Station » rédigé par le BEP – Développement territorial ;

Attendu que l'objectif poursuivi dans ce plan communal d'aménagement est de permettre l'accueil de petites et moyennes entreprises de type artisanat par le développement d'une zone d'activité économique mixte en extension du parc industriel existant et en cohérence et en complémentarité avec celui-ci situé en bordure de la N952 et de la ligne de chemin de fer ;

Attendu que l'aménagement de la zone tient compte des qualités intrinsèques du site au point de vue naturel et paysager en s'appuyant sur les structures végétales existantes et en tenant compte du relief ;

Attendu que le plan communal d'aménagement intègre le parc d'activité économique existant afin de permettre la requalification de la perception globale du parc d'activité économique existant et de concevoir une extension de zone favorisant une urbanisation cohérente et harmonieuse s'intégrant dans son contexte bâti et non-bâti ;

Considérant l'enjeu de la création de cette ZAE au niveau du développement durable ;

Attendu que la situation de fait et de droit réalisée dans le cadre de ce dossier n'a pas mis en évidence une problématique majeure sur l'environnement ni une incidence significative liée à la mise en œuvre du projet ;

Attendu que dans le cadre des options, l'avant-projet prend déjà en compte la limitation des impacts éventuels sur l'environnement (gestion adaptée des eaux, espace d'intégration paysagère, exclusion de certains secteurs d'activité, préservation des haies, limitation des déblais –remblais, gestion de l'accessibilité du site) ;

Attendu qu'une option spécifique a été réalisée afin de répondre à l'article 4 de l'AM du 20 décembre 2013 qui demande qu'un dispositif d'isolement situé en limite nord de la nouvelle ZAEM soit réalisé et constitué d'une transition étagée entre la ZAEM et les peuplements voisins en raison du risque d'impact du déboisement de 5 hectares de zone forestière sur les peuplements voisins. Cette option concerne la mise en place d'une transition étagée mettant en valeur les différentes strates pour protéger les peuplements forestiers voisins et permettant de renforcer le maillage écologique ;

Attendu que dans le cadre de sa remise d'avis le DNF s'est positionné favorablement au projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2014 décidant

- d'approuver l'avant-projet du PCA révisionnel dit « Parc d'activité économique de Gedinne-Station » ;
- de ne pas réaliser un rapport sur les incidences environnementales (RIE) et ce, au vu du caractère local du PCA ;
- de soumettre l'avant-projet précité à l'avis de la CCATM et du CWEDD ;

Vu le courrier du 16 septembre 2014 transmis par le CWEDD qui décide de ne pas remettre d'avis ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la CCATM du 22 septembre 2014 qui confirme la décision du Conseil communal du 03/09/2014 de ne pas réaliser de RIE ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE que le PCA révisionnel dit « Parc d'activité économique de Gedinne-Station » ne fera pas l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE).

DECIDE de transmettre le dossier complet du PCA révisionnel précité à Monsieur le Fonctionnaire délégué - SPW – DGO4 - Direction de Namur – Service de l'Urbanisme pour avis.

PATRIMOINE

(22) Location des terres agricoles - Cahier des charges - Modifications - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme et les modifications y apportées ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le cahier des charges actuel par rapport à l'évolution de la législation en la matière d'une part, et à l'évolution générale du monde agricole d'autre part ;

Considérant que le montant maximum des fermages autorisé correspond au revenu cadastral multiplié par un coefficient qui varie d'une région agricole à l'autre et d'une province à l'autre et que ces coefficients doivent être fixés par les commissions provinciales des fermages et sont adaptés tous les trois ans et publiés au Moniteur belge ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : d'abroger le cahier des charges communal régissant la location des biens patrimoniaux communaux en vigueur actuellement.

Article 2 : d'arrêter un nouveau cahier des charges relatif à la location des biens ruraux patrimoniaux de la commune de Gedinne, comme suit :

Article 1

La location s'effectuera par voie de soumission cachetée recommandée à la poste. Celles-ci seront rédigées suivant modèle déposé au Secrétariat communal. L'enveloppe portera la mention : « Soumission location terrains agricoles » pour la date précisée sur les avis affichés.

Article 2

Les soumissions seront ouvertes en séance publique en présence du Collège communal et il sera dressé procès-verbal de cette ouverture.

L'ouverture des offres sera faite par lot et par ordre de contenance dégressive.

Article 3

Chaque soumission fera état :

- Du numéro de chaque parcelle ou sous-parcelle demandée en location ainsi que du lieu et de sa situation

- Du prix offert pour chaque parcelle distinctement, et de la contenance de celle-ci.

- De la date à laquelle la soumission a été rédigée, de la signature suivie du nom et des prénoms du soumissionnaire et son adresse.

Les documents suivants devront être annexés à la soumission :

- une attestation de la caisse d'assurance sociale.

- Une copie de la dernière déclaration de superficie.

Article 4

Le fermage maximum est le montant fixé par parcelle tel qu'il figure dans la dernière colonne du tableau dressé comme dit ci-dessus par la commune en exécution des dispositions légales réglementaires visées ci-après.

Le montant maximum des fermages autorisé correspond au revenu cadastral multiplié par un coefficient qui varie d'une région agricole à l'autre et d'une province à l'autre et que ces coefficients doivent être fixés par les commissions provinciales des fermages et sont adaptés tous les trois ans et publiés au Moniteur belge.

Article 5

Le Collège communal déclare adjudicataire le plus haut soumissionnaire pour autant qu'il soit solvable, qu'il présente toute garantie au point de vue professionnel.

Tout soumissionnaire en retard, au jour de l'adjudication, de paiement du loyer de biens communaux ne pourra prétendre à l'attribution d'aucun lot.

Le Conseil communal charge le Collège communal de fixer ce prix en application de la loi du 4 novembre 1969.

Toutes les offres dépassant le prix maximum fixé sera ramené à ce montant.

Chaque adjudicataire sera limité à une superficie de maximum 3 hectares. Au cas où plusieurs soumissionnaires présentant les mêmes garanties auraient remis pour une ou plusieurs parcelles, des offres d'un montant identique, l'adjudication devra s'opérer suivant l'ordre préférentiel suivant :

- a) *le soumissionnaire sera domicilié et aura son siège d'exploitation dans la Commune de Gedinne;*
- b) *le soumissionnaire sera agriculteur à titre principal ou à titre complémentaire.*
- c) *le soumissionnaire âgé de moins de 38 ans.*
- d) *l'exploitant propriétaire ou locataire d'une ou de parcelles contiguës sur la plus grande longueur.*
- e) *l'exploitant propriétaire ou locataire ayant le plus grand nombre de personnes à charge suivant la situation familiale arrêtée au registre de la population à la date du 1 janvier de l'année en cours.*
- f) *l'exploitant locataire de la plus faible superficie de terrains communaux.*

Article 6

Si une location faite par voie de soumission n'est pas approuvée parce qu'elle n'a pas donné un résultat suffisant, il est procédé à une nouvelle soumission ou même à une location de gré à gré aux taux légal et suivant l'ordre préférentiel prévu à l'article 5

Article 7

La présente location est faite pour une durée de neuf années consécutives prenant cours le premier jour du mois qui suit la date de l'attribution des locations.

Le bail est sanctionné par un acte écrit, enregistrable.

A défaut de congé valable, le bail est prolongé de plein droit à son expiration, par périodes successives de 9 ans, sauf en cas d'application de l'article 8bis de la loi sur le bail à ferme relatif au congé dit "du pensionné".

Le bail de carrière sera conclu pour une période fixe égale à la différence entre le moment où le preneur aura soixante-cinq ans et l'âge du candidat preneur. Cette période comportera vingt-sept ans minimum.

La commune se réserve la faculté de mettre fin au bail, dans les conditions et délais fixés par la loi du 04/11/1969 telle que modifiée. En vertu de l'article 14 de ladite loi, le preneur aura la faculté de mettre fin au bail moyennant un congé donné avec un préavis d'au moins 1 an.

Congé dit "du pensionné."

Si le preneur ayant l'âge de la pension, bénéficie d'une pension de retraite ou de servie et ne peut indiquer aucun descendant ou enfant adoptif ou descendant de son conjoint ou conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, au premier degré, comme pouvant poursuivre son exploitation, le bailleur donnera congé avec préavis d'un an.

En conformité avec l'article 39 de la loi du 04/11/1969 telle que modifiée, si le preneur décède en ne laissant ni conjoint survivant, ni descendants ou enfants adoptifs, ni descendants ou enfants adoptifs de son conjoint, ni conjoints desdits descendant ou enfants adoptifs, qui peuvent poursuivre l'exploitation agricole, la Commune, bailleur, pourra donner congé aux héritiers ou ayant-droit du preneur décédé, par courrier recommandé, dans l'année qui suit le décès, congé qui ne produira ses effets qu'à l'expiration de deux ans qui suivent sa notification.

En cas de décès du preneur, ses héritiers ou ayant-droit pourront, moyennant un préavis de trois mois, donné dans l'année du décès, mettre fin au bail.

Les héritiers ou ayant droit du preneur décédé peuvent convenir de continuer en commun l'exploitation ou désigner un ou plusieurs d'entre eux pour la continuer à condition de notifier à la commune bailleur, l'accord intervenu entre eux et l'identité du ou des héritiers ayant-droit du preneur décédé qui reprendront l'exploitation, par courrier recommandé.

Article 8

Le paiement du fermage calculé en espèce ayant cours légal en Belgique sera effectué en terme échu contre quittance des mains du Directeur financier de l'administration bailleresse le 1er novembre de chaque année et ce pour la première fois le 1^{er} novembre qui suit l'attribution des locations.

Toute inexécution de paiement entraînera de plein droit la déduction d'un intérêt de retard de 5,5% l'an.

Article 9

En outre le prix principal, l'adjudicataire supportera toutes les impositions, redevances et taxes généralement quelconques, actuelles ou futures dont la charge n'incombe pas expressément en vertu de la loi au propriétaire des biens loués et ce, en conformité avec l'article 20 de la loi du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme.

Le preneur supportera, sans indemnité, les charges résultant de cas fortuits ordinaires, tels que grêle, foudre, gelée, mais non des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre ou une inondation auxquels la région n'est pas ordinairement sujette.

Article 10

Le droit de chasse sur les terrains dont question ci-avant ne fait pas partie de la présente location.

Article 11

En cas de vente pour quelque cause que ce soit de l'un ou plusieurs de biens loués, l'acquéreur aura le droit de mettre fin au bail dans les conditions prévues par le Code Civil.

Article 12

Par dérogation de l'article 7 du présent cahier des charges, il pourra être mis fin à tout moment à la location des parcelles situées en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'habitat au plan de secteur moyennant préavis de congé de trois mois conformément aux dispositions des articles 6 et 11 de la loi du 4 novembre 1969.

Article 13

Les adjudicataires devront cultiver les terrains dont il s'agit en bon père de famille et devront respecter toutes les conditions prévues ou imposées par le code civil.

Article 14

Les adjudicataires prendront les biens tels qu'ils se trouvent, sans garantie de contenance, quelle que soit la différence en plus ou en moins, et sous toutes servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées.

Ils s'interdiront de toute réclamation ou demande d'indemnité quelconque en fin de bail.

Article 15

Les terrains sont affermés pour la mise en culture complète et régulière ; les locataires ne pourront se prévaloir du bail pour l'exploitation du fonds affermé autrement que pour la culture agricole. Les preneurs entretiendront en bon état des haies et clôtures, les fossés et rigoles, les chemins d'accès et autres ouvrages et assureront l'échardonnage ; à la fin du bail, ils restitueront les biens dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance.

Article 16

Il est défendu à tout locataire d'édifier des constructions à demeure sur les terrains loués, sans autorisation préalable.

Article 17

Si le bailleur se trouvait dans la nécessité d'utiliser la surface ou le sous-sol des parties louées, en tout ou en partie, pour des travaux d'utilité publique quelconques, le locataire pourra réclamer une adaptation du fermage.

Article 18

Sauf dérogations prévues par les articles 31 et 34 de la loi du 4 novembre 1969 au profit des descendants ou enfants adoptifs ou des conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, il est interdit de céder le bail ou de sous-louer, en tout ou en partie ; le preneur ne pourra jamais

prétendre que le bailleur lui aurait donné tacitement son accord, en cas du décès du preneur, le bailleur se réserve de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi du 4 novembre 1969.

Article 19

L'inobservance par le locataire de l'une ou de l'autre clause entraînera la résiliation du bail dans les conditions prévues par la loi du 4 novembre 1969.

Si un problème se pose entre une clause du présent cahier des charges et la loi sur le bail à ferme, c'est la loi sur le bail à ferme qui s'applique.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément au CDLD.

(23) Presbytère de Willerzie - Vente - Conditions particulières - Approbation.

A la demande du Président et à l'unanimité des membres présents,
Le point est reporté à une séance ultérieure.

SERVICE D'INCENDIE

(24) SRI - Motion concernant l'AR déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats.

Vu l'Arrêté royal du 10 novembre 2012 déterminant les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 juin 2013 relative à l'application de l'AR du 10 novembre 2012 précité ;

Vu les effets minimaux et exception prévus dans ladite circulaire en ce qui concerne les zones rurales ;

Considérant que cette exception conditionnée est encore trop restrictive pour les zones rurales où les SRI fonctionnent avec l'aide de pompiers volontaires ;

Considérant qu'une adaptation de cette exception est nécessaire dans les zones rurales afin d'envoyer une première équipe de volontaires réduite mais capable de stabiliser des situations dans l'attente de renforts venant de services plus éloignés ;

Sur proposition du Bourgmestre,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE la motion suivante :

*« Partant dans l'idée qu'il vaut mieux un départ d'une équipe à effectif réduit au départ de la caserne la plus proche d'un sinistre, que pas de départ du tout, nous souhaiterions qu'en plus de la possibilité d'un départ à 4 hommes dont un sous-officier ou un caporal détenteur du niveau de qualification équivalent (cf CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 3 JUIN 2013 - APPLICATION DE L'ARRETE ROYAL DU 10 NOVEMBRE 2012 DETERMINANT LES CONDITIONS MINIMALES DE L'AIDE ADEQUATE LA PLUS RAPIDE ET LES MOYENS ADEQUATS. (vig. 20 juillet 2013) (M.B. 10.07.2013)), que les conditions minimales de l'aide adéquate la plus rapide et les moyens adéquats **en zone rurale** prévoient également:*

- soit le départ à 3 hommes dont un sous-officier ou un caporal détenteur du niveau de qualification équivalent;

- soit le départ à 4 hommes dont un caporal sans la restriction au sujet du niveau de qualification équivalent au grade de sous-officier;

Dans les 2 cas, les actions de ces équipes seraient définies et limitées en conséquence selon le type de sinistre pour éviter de mettre la sécurité des hommes du feu en péril

Il nous semble évident que cette adaptation serait à même dans des zones rurales comme la nôtre, d'envoyer une première équipe de volontaires certes réduite mais capable de stabiliser des situations dans l'attente de renforts (autopompe avec au minimum 4 hommes envoyée simultanément comme stipulé dans la circulaire) venant de services plus éloignés.

Sans cette adaptation, nous risquons, à terme, de devoir assister impuissants à l'un ou l'autre sinistre (avec peut-être des conséquences graves pour la population) alors que peut-être à quelques pas du sinistre en question, 3 ou 4 hommes du feu étaient prêts à intervenir. »

INVITE les Bourgmestres des communes concernées à adopter cette motion.

La motion sera transmise à Monsieur Le Ministre de l'Intérieur – Monsieur Melchior Wathelet, à Messieurs les formateurs du Gouvernement fédéral, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à Monsieur le Président de la Pré-zone, à Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des communes de la Pré-zone.

AFFAIRES GENERALES

(25) La Terrienne du Crédit social SCRL - Désignation d'un représentant communal - Décision.

Vu les statuts de la Terrienne du Crédit social SCRL dont le siège social est situé à la Résidence « Autre Rive » - rue Capitaine Jomouton 44 à 5100 Jambes ;

Attendu que la Commune de Gedinne doit désigner un représentant communal pour siéger aux assemblées organisées par la société précitée ;

Attendu que conformément à l'article L1122-34 §2 du CDLD, le représentant précité doit être désigné par le Conseil communal ;

Vu le candidat proposé, à savoir: Mr Pierre Lamotte – domicilié rue de Charleville n°39 à 5575 Gedinne ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE Pierre Lamotte – domicilié rue de Charleville n°39 à 5575 Gedinne pour représenter la Commune de Gedinne aux assemblées organisées par la Terrienne du Crédit social SCRL précitée.

La présente sera transmise à la Terrienne du Crédit social à Jambes pour suite voulue.

(26) Questions orales.

Noël Suray interroge le Collège communal au sujet du répertoire des tombes dans les cimetières et du nettoyage des monuments dans le cadre des commémorations de la guerre 14-18

Le Président prononce le huis clos à 22h50'

Le Président clôt la séance.

Arrêté en séance du Conseil communal le 2 octobre 2014 à 23h00

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ginette Brichet.

Vincent Massinon.